RÈGLEMENT (CEE) N° 644/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant les contingents initiaux pour 1986 à l'importation au Portugal de certains produits de la floriculture en provenance des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 502/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains produits agricoles en provenance des îles Canaries [1] et notamment son article 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 502/86 prévoit que sont fixés les contingents initiaux pour chaque produit entre 0,1 % et 0,5 % de la moyenne de la production portugaise, exprimée en volume, au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles;

considérant que, sur la base des informations disponibles, l'application de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 502/86 conduit à fixer les contingents aux niveaux indiqués ci-après;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 second tiret du règlement (CEE) n° 502/86 prévoit que les autorités portugaises communiquent à la Commission les informations relatives à la gestion des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sont fixés en annexe les volumes des contingents initiaux que le Portugal peut appliquer à l'importation des produits de la floriculture en provenance des îles Canaries.

2. Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ces volumes sont réduits d'un sixième.

Article 2

Les autorités portugaises communiquent à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, les quantités importées pour chacun des produits.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

[1] JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 49.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent initial pour 1986	
		en pièces	en tonnes
06.02	Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons:		
	ex D. autres:		
	— rosiers (1)	200	
	— plantes ornamentales (2)		0,2
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés		
	A. Frais		
	Contingent total		
	— roses	9 800	
	— œillets	107 100	
	dont		
	ex I. du 1er juin au 31 octobre		
	— roses	3 200	
	— œillets	35 500	

(1) Code Nimexe 06.02-68.
(2) Codes Nimexe 06.02-96 et 06.02-99.